Environment Canada Environnement Canada

Environment Canada Environnement

Canada. Environment Canada. Canadian Environm
ental Protection Act : report of the period e
Date: 900300

3011094E
EXC 1

DOFF

Canadian Environmental Protection Act

Report for the Period Ending March 1990

Canada

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Report for the Period Ending
March 1990

© Minister of Supply and Services Canada 1990
Catalogue No.: En 40-11/22-1990
ISBN: 0-662-57965-8

Writing and formatting for Environment Canada by:
Astroff Corkum Ross Associates Inc

Cover by:
NIVA

Minister of the Environment

CANADA

Ministre de l'Environnement

The Right Honorable John A. Fraser
Speaker of the House of Commons
Room 222-N
Centre Block
Parliament Building
Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Speaker:

Pursuant to Section 138 of the Canadian Environmental Protection Act, I hereby submit to Parliament, through your good offices, the first Annual Report of the Minister of the Environment covering the period of 1988-90.

Yours sincerely,

Robert R. de Cotret

Ottawa, Canada K1A 0H3

Minister of the Environment

CANADA

Ministre de l'Environnement

The Honourable Guy Charbonneau
Speaker of the Senate
Room 280-F
Centre Block
Parliament Building
Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Speaker:

Pursuant to Section 138 of the Canadian Environmental Protection Act, I hereby submit to Parliament, through your good offices, the first Annual Report of the Canadian Environmental Protection Act covering the period of 1988-90.

Yours sincerely,

Robert R. de Cotret

Robert R. de Cotret

Ottawa, Canada K1A 0H3

92-02908/

Table of Contents

What Is CEPA? 1

Defining the Problem 1

The Regulatory Process 1

The CEPA Regulatory Framework 2
- Domestic Substances List 3
- Priority Substances List 3
- First Assessment Report 4
- Regulations in Force 4
- Regulations "Rolled Over" to CEPA 5
- Interim Orders 5
- Amendment of CEPA 5
- New Regulations 6
  - CFCs and Halons 6
  - Gasoline Regulations 6
- Controls on Federal Departments, Agencies, Crown Corporations 6
- Environmental Codes of Practice and Guidelines 7
- The Environmental Choice Program 7

Controlling Substances at Sea 8
- 1988-90 Permit-granting Activities 8
  - Monitoring 8

Enforcement and Compliance 9
- Enforcement Activities under CEPA June 30, 1988 - March 31, 1990 10
- Federal-Provincial Roles under CEPA 10
- The Federal-Provincial Advisory Committee 11
  - Working Groups on Pulp and Paper 11
  - Working Group on Ozone Layer 11

Summary 11

Appendices 13

What is CEPA?

The new *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) is the cornerstone of federal environmental legislation. It provides a framework for protecting Canadians from pollution of all kinds, particularly that caused by toxic substances.

Among other things, CEPA gives the government broad powers to define national standards for any toxic substance. Regulations under CEPA can encompass the entire life cycle of toxic substances — from their development and manufacture, through the stages of their transportation, distribution, use and storage, to their ultimate disposal.

Environment Canada is responsible for administering CEPA, and for developing and enforcing its regulations. However, because pollutants harm human health as well as the environment, Health and Welfare Canada plays a key role with Environment Canada in developing regulations.

This is the first annual report covering the period from June 1988, when CEPA was enacted, up to the end of the 1989/90 fiscal year. Subsequent reports will be tabled each fiscal year.

Defining the Problem

CEPA requires industry and government to come to terms with the thousands of substances used in the Canadian marketplace, and with the effluent streams and emissions generated by industrial and other operations.

This involves:

- **identifying** substances that may be toxic; (a substance may be, among other things, a chemical, a product of biotechnology that can be dispersed into the environment, or a mixture of chemical wastes).
- **assessing** such substances to determine whether they are toxic; (a substance is considered toxic because of its harmful or irreversible effects on human health and the environment) and
- **controlling** toxic substances throughout their life cycle by regulations.

The Regulatory Process

Controls for managing a toxic substance are established by Environment Canada and Health and Welfare Canada. Depending on the results of an assessment, the controls usually take the form of regulations, although guidelines or codes of practice may be used. The government can order immediate action if necessary, and the controls may govern any aspect of the life cycle of a toxic substance. The government may ban the

substance, improve the safety requirements for its use, or limit how much may be discharged into the environment, for example.

After a potentially harmful substance has been identified and assessed, a report on the technical methods of control will be made public. This is in keeping with the guiding principles of the federal government's "Regulatory Reform Strategy," published in 1986, which calls for increased public participation in the development of new regulations.

If a regulation is the preferred option for controlling the substance, drafting of the regulation begins. The initial draft is made available to the public, often through meetings that bring together groups, organizations, or individuals with a vital interest in the issues. Public comments are taken into account in preparing the final draft.

If approved by Cabinet Committee, the proposed regulation and the Regulatory Impact Analysis Statement(RIAS) are published in the *Canada Gazette Part I*. Sixty days must be allowed for public comment before the draft regulation can be finalized. The regulation comes into force when it is published in the *Canada Gazette Part II*.

The lengthy process is designed to allow for public review and involvement at every stage, ensure careful examination of options, and document the social and economic impacts of compliance.

The CEPA Regulatory Framework

The regulations developed under CEPA are designed to control toxic substances in the following broad categories:

- "Existing" chemicals are defined by the Domestic Substances List.
- "Priority" substances are those existing chemicals that must be assessed immediately.
- "Toxic" substances are those existing chemicals already scheduled in CEPA for regulatory action. (List of Toxic Substances, Schedule I)
- "New" substances are those that do not appear on the Domestic Substances List.
- "Biotechnology Products" are included as new substances.

In addition, CEPA also controls:

- nutrients
- emissions and effluents
- international air pollutants and
- substances disposed of at sea.

Each category is to be managed through the use of specific regulations or environmental codes of practice, national objectives, or guidelines.

Domestic Substances List

The Domestic Substances List, now in its final stages of compilation, will be published early in 1991, and will consist of about 20 000 substances. It will serve as an inventory of "existing" substances for purposes of CEPA; that is, substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale between 1984 and 1986.

At the same time, "new" chemical or biotechnology products can be identified by their exclusion from the Domestic Substances List. Under CEPA, no "new" substance can be introduced into Canada on a commercial scale until it is assessed for safety. Industries wishing to introduce a substance not on the Domestic Substances List must notify the federal government under the New Substances Notification Regulations (see Appendix C), after they come into force in 1991, and provide enough data for its assessment by Environment Canada and Health and Welfare Canada.

The compilation of the Domestic Substances List is being carried out in three phases:

- Phase I, which commenced on October 1, 1988 and concluded on March 31, 1989, involved a survey of 150 major Canadian chemical manufacturers and importers to create a "core" list of 9 000 substances. This list was published in August 1989.

- Phase II began on April 1, 1989 and concluded January 15, 1990. All Canadian importers and manufacturers were asked to submit additional nominations for the "core" list. Substances that Environment Canada judged to be eligible were added, and the resulting Provisional Domestic Substances List with 18 300 entries was released in May 1990.

- Phase III involves a correction and review period which will provide interested parties with an opportunity to advise Environment Canada on errors and omissions. This phase will culminate with publishing the Domestic Substances List in the *Canada Gazette* in January 1991.

Priority Substances List

In 1988, the Minister of the Environment appointed a Priority Substances Advisory Panel to identify which of the approximately 20 000 substances in use in Canada most urgently require assessment for their effects on human health

and the environment. The expert advisory panel was chaired by Dr. Ross Hume Hall of McMaster University. The Priority Substances List was published in the *Canada Gazette Part I* on February 11, 1989. It identifies 44 substances.

The Priority Substances List is at the back of this Report as Appendix A.

A substance was selected for the List if it met at least one of the following three criteria:

1) The substance causes or has the potential to cause adverse effects on human health or the environment.

2) The substance accumulates or could accumulate to significant concentrations in air, water, soil, sediment, or tissue.

3) The substance is or may be released into the environment in significant quantities or concentrations.

If the government does not complete assessments of all 44 substances by February 11, 1994, the Act provides the public with the right to request a Board of Review to complete the assessment process. The purpose of the assessment is to determine whether a substance should be placed on the List of Toxic Substances (Schedule I) for possible regulation.

Twenty-six task groups, with representatives from Environment Canada and Health and Welfare Canada, were formed to complete the assessment on each priority substance, with some of the closely related substances grouped together. The task groups are listed in Appendix B.

First Assessment Report

In the spring of 1990, *Priority Substances List Assessment Report No.1* on dioxins and furans was published, and the Summary Report with Recommendations was published in the *Canada Gazette Part I* on March 17, 1990. Dioxins and furans are among the nine substances considered to require earliest investigation. The report concluded that because of their harmful effects on both the environment and human health, dioxins and furans are considered "toxic" as defined in CEPA.

The *Gazette* Summary recommends the regulation of dioxins and furans to control their release into the environment from incinerators and pulp and paper mills.

Regulations In Force

As of the spring of 1990, there were 16 regulations and interim orders under CEPA. A significant number of regulations will be introduced over the next three years. Appendix C lists CEPA's regulations, both current and planned, along with a timetable for their introduction.

Regulations "Rolled Over" to CEPA

The *Canadian Environmental Protec on Act* subsumes and takes over the *Environmental Contaminants Act*, the *Clean Air Act*, the *Ocean Dumping Control Act*, the nutrient provisions of the *Canada Water Act*, and Section 6 (2) of the *Department of the Environment Act*.

Several regulations controlling substances made under these repealed Acts have been "rolled over" to continue in force under CEPA.

Interim Orders

When a substance is believed to be toxic or when a substance specified on the List of Toxic Substances is not adequately regulated and there exists a significant danger to the environment or to human life or health, then CEPA gives the Minister of the Environment, with the concurrence of the Minister of Health and Welfare, the authority to take immediate action in the form of an interim order.

Examples of interim orders made during the reporting period include: the PCB Waste Storage Interim Order (September 16, 1988), and the Contaminated Fuel Interim Order (May 12, 1989).

The PCB Waste Storage Interim Order developed as a result of the Saint-Basile-le-Grand fire, which highlighted the need to ensure, on a national basis, that PCB wastes are stored in a manner and under conditions that do not pose any threat to the environment or to human life or health.

In June 1989, the Minister issued the Contaminated Fuel Interim Order to address the matter of illegal shipments from the United States of fuels contaminated with hazardous wastes such as PCBs.

Appendix D lists the interim orders issued under CEPA to the end of March 1990, including those necessitated by imprecise wording of Section 33 and 34 (see below).

Amendment of CEPA

With the creation of CEPA, the List of Toxic Substances (Schedule I) was simply transferred from the *Environmental Contaminants Act*. However, the wording of Sections 33 and 34 was imprecise, and there remained a legal uncertainty as to whether new regulations could be made for substances already appearing on the schedule. This included those regulations that were to be transferred from previous Acts and rolled over into CEPA.

Consequently, steps were taken to amend CEPA to remove any uncertainty. This was given Royal Asset on June 29, 1989 (Appendix E). To ensure that all existing regulations had the force of law, Interim Orders were made on February 20, 1989 for the nine substances included in the List of Toxic Substances (Schedule I) of CEPA, namely chlorobiphenyls, mirex, polybrominated biphenyls, chlorofluorocarbons, polychlorinated terphenyls, asbestos, lead, mercury, and vinyl chloride.

All but two of these Interim Orders have been converted into regulations. The others will become regulations in the near future.

New Regulations

Three entirely new regulations are scheduled to come into force in the summer of 1990. They will control chlorofluorocarbons (CFCs), bromofluorocarbons (halons), and gasoline.

CFCs and Halons

Recognizing that CFCs and halons deplete the atmosphere's ozone layer and adversely affect climate, Canada joined 24 other nations in signing the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer in September 1987. The purpose of this Protocol is to prevent a global environmental and health problem of crisis proportions. The Ozone Depleting Substances Regulations for CFCs (No. 1), and Halons (No. 2) will ensure that Canada complies with the Montreal Protocol. The consumption of CFCs will be drastically reduced, and the importing of halons will be frozen.

Gasoline Regulations

Lead is potentially toxic in most, if not all of its chemical and physical forms, particularly because it accumulates in the human body. In urban Canada, lead additives in gasoline are the largest single source in the atmosphere. A reduction of lead emissions from gasoline combustion should significantly reduce the level of lead particles in the air. The Gasoline Regulations are intended to virtually eliminate the use of lead additives in gasoline by December 1, 1990.

Controls on Federal Departments, Agencies, Crown Corporations

Part IV of CEPA provides the Minister of the Environment with the authority to make regulations for the protection of the environment that apply to federal works and undertakings where no other Act of Parliament applies. It also gives the Minister the authority to regulate emissions and effluents resulting from activities of federal departments or Crown corporations and federal agencies, as well as their waste handling and disposal practices.
Regulatory controls governing "Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Facilities" were published in the *Canada Gazette Part II* on January 3, 1990.

Regulations are now being developed for the following:

- hazardous wastes
- air emissions at federal boilers
- municipal-type incinerators
- underground storage tanks
- wastewater treatment
- landfills
- emergencies

Environmental Codes of Practice and Guidelines

Codes of practice and guidelines help to achieve CEPA's goal of protecting the environment. Section 8 of the Act gives the Minister of the Environment the authority to formulate such guidelines.

The following non-regulatory instruments have been put forward since CEPA was promulgated:

- National Ambient Air Quality Objectives for Air Contaminants
- Environmental Codes of Practice for Steam Electric Power Generation - Design Phase
- Thermal Power Generation Emissions - National Guidelines for New Stationary Sources

The Environmental Choice Program

The Environmental Choice Program was established by the Minister of the Environment to help Canadians identify products that are environmentally preferable. Once a product or service has been certified as environmentally preferable and published as a guideline under Section 8 of CEPA, it may use the EcoLogo. An independent Board of Canadians determines product categories and establishes the criteria the product must meet in order to use the EcoLogo.

To the end of March 1990, the Environmental Choice Program adopted draft guidelines on six product categories, and final guidelines on ten categories. The ten final guidelines ready for EcoLogo applications from manufacturers are: re-refined lubricating oil, fine paper from recycled paper, miscellaneous products from recycled paper, construction materials from wood-based cellulose fibre, products made from recycled plastic, newsprint from recycled paper, air-zinc batteries, heat-recovery ventilators, water-based paint, and cloth diapers.

Controlling Substances at Sea

CEPA Part VI regulates the disposal of substances at sea through a system of permits and inspections administered by Environment Canada. The Act also controls the loading of substances on ships, aircraft, platforms or other man-made structures for disposal at sea.

Dumping at sea is permitted only in cases where the disposal of the substances meets the regulatory requirements, and is the environmentally preferable and practical alternative. If ocean dumping is not permitted, Environment Canada works with the appropriate federal and provincial agencies to investigate alternative disposal methods.

All Canadian or foreign ships, aircraft, platforms, or man-made structures require permits if they wish to dispose of substances in Canadian waters. The terms and conditions of a permit vary with the material being dumped, and typically govern timing, handling, storing, loading, and placement at the disposal site in a way that reflects the Government of Canada's commitment to protecting human health, marine life, and legitimate uses of the sea. No permit may be granted if the dumping is prohibited under any other Act of Parliament, or if a licence or permit required under any other such Act has not been obtained.

A new feature of CEPA Part VI is the requirement that an ocean dumping permit application be accompanied by proof it was published in a general circulation newspaper near where the proposed dumping is to take place. This is to allow any local concerns to be addressed before the permit is issued. All ocean dumping permits and amendments to permits must also be published in Part I of the *Canada Gazette* before they come into force. Where an applicant or permit holder is refused a permit or disagrees with the conditions specified in a granted permit, or if a permit is suspended or revoked, a notice of objection can be filed asking for a Board of Review.

1988-90 Permit-granting Activities

A summary of ocean dumping permit activity and the number of permits approved for fiscal year 1989-90 is found in Appendix F,

Table 1. This information is summarized by region in Table 2.

A summary of types of permits granted and the total approved for fiscal year 1988-89 is shown in Appendix G, Table 1. These numbers are summarized by region in Table 2.

Monitoring

Dump site monitoring is undertaken to evaluate the effectiveness of permit-issuing decisions. In the four regions where ocean dumping is carried out, there are approximately 150 dump sites used in any one year. Dump sites where more than 100 000 m^3 of material is dumped are considered major sites.

In fiscal year 1988-89, four dump sites were monitored; three sites in the Pacific and Yukon Region, and one in the Atlantic Region, of which a major study was conducted.

In fiscal year 1989-90, two major dump sites were monitored in each of the Pacific and Yukon and Atlantic Regions. An additional eight minor dump sites were monitored in the Pacific and Yukon Region. All dump site investigations carried out since CEPA was promulgated indicate that there were no adverse environmental effects from the permitted dumping operations.

Enforcement and Compliance

On June 30, 1988, when the *Canadian Environmental Protection Act* was proclaimed, Environment Canada also released to the public the Enforcement and Compliance Policy for CEPA.

The policy's purpose is to ensure compliance with the Act by establishing principles for fair and consistent enforcement. The policy tells everyone who shares a responsibility for protecting the environment — governments, industry, organized labour or individuals — what is expected of them.

The Act includes significant penalties, ranging from fines of $200 000 and six months in jail, to fines of $1 million and three to five years in jail. Life imprisonment is possible for offences involving criminal negligence.

The Enforcement and Compliance Policy spells out the range of enforcement responses to violations which might be taken by an Environment Canada enforcement officer. These responses depend on:

1. The nature of the violation, including consideration of the seriousness of the harm or potential harm; the intent of the alleged violator; whether this is a repeat occurrence; and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

2. Willingness of the violator to comply. Factors to be considered are the violator's history of compliance, willingness to cooperate, and evidence of corrective action already taken.

An enforcement officer may:

- issue a warning recommending that a specified course of corrective action be taken; or

- issue a direction to remedy any dangerous condition, or to reduce any danger to the environment or human health.

If non-compliance still persists, an investigation is undertaken, charges may be laid, and prosecution may follow. A procedure is being established to allow enforcement officers to issue on-the-spot tickets when they discover non-compliance with certain CEPA regulations.

Enforcement Activities under CEPA June 30, 1988 to March 31, 1990

In the first year-and-a-half of CEPA's operation, over 5 800 inspections have been carried out (see Appendix H). This has resulted in the discovery of more than 300 cases (5.5%) of non-compliance. Enforcement actions were taken in all cases of non-compliance. Five of these cases escalated to the level of prosecution. The others were resolved through corrective action following warnings or directions from Environment Canada. Prosecutions under CEPA are listed in Appendix I.

Federal-Provincial Roles under CEPA

CEPA is national in scope, providing for a consistent approach to environmental protection across the country. Environment Canada and the provinces and territories work closely together to improve coordination of regulatory activities, and to avoid duplication and conflict in the development and enforcement of regulations.

The Act gives the Minister of the Environment the authority to conclude, with the approval of the Governor in Council, two types of agreements with provincial and territorial governments.

"Administrative agreements" between the two levels of government make it possible to share the work involved in administering federal regulations. The Agreements can cover a range of activities, from inspection and enforcement to monitoring and reporting.

"Equivalency agreements" are specific to individual regulations and will play an important role in managing toxic substances. Under CEPA, the federal government will recognize the application of provincial regulations if they are equivalent in effect. In this way, the provincial government is given the option of developing and using its own statutes for regulating toxic substances.

Negotiations with the provinces on both administrative and equivalency agreements are under way.

The Federal-Provincial Advisory Committee

Under section 6 of the Act, the Federal-Provincial Advisory Committee was established to advise Ministers on CEPA. The Committee consists of representatives from the federal government — both Environment Canada and Health and Welfare Canada — as well as from each of the provinces and territories. The Committee will ensure:

- that consultation takes place on all management initiatives regarding toxic substances;
- that an effective framework for national action in protecting the environment from toxic substances is established, and
- that nationally consistent levels of environmental quality, through the establishment of nationally consistent standards, are achieved.

Working Groups on Pulp and Paper

Two federal-provincial working groups (a technical group and an administrative group) were established on the pulp and paper effluent issue. The objective of the technical group was to establish similar federal and provincial discharge limits. The administrative group reviewed implementation and enforcement of the regulations to minimize duplication of effort. Their two reports were presented at the February Deputy Ministers' meeting, and an executive summary was tabled at the Canadian Council of Ministers of the Environment meeting in March 1990.

Working Group on Ozone Layer

A working group on harmonization of controls for ozone layer depleting substances, including CFCs, has also been established under the auspices of the Federal-Provincial Advisory Committee. Its mandate is to develop a coordinated national strategy to eliminate ozone layer depleting substances in Canada, and to facilitate information exchange among the three levels of government.

Summary

In its first 21 months of existence, major accomplishments under CEPA include:

- compilation of the Domestic Substances List of about 20 000 substances
- establishment of the Priority Substances List, identifying 44 substances for assessment
- publication of the first Priority Substances List Assessment Report on dioxins and furans
- new regulatory controls on chlorofluorocarbons (CFCs), bromofluorocarbons (halons), and gasoline
- new codes of practice and guidelines for steam electric power generation, thermal power generation emissions, ambient air contaminants
- the Environmental Choice Program, which adopted draft guidelines on six "environmentally preferable" product categories, and final guidelines on ten products
- over 5 800 inspections carried out, with more than 300 enforcement actions taken in cases of non-compliance

The implementation of CEPA continues and the following regulations and interim orders have been published in the *Canada Gazette* since April 1, 1990:

Regulation	Canada Gazette Part II
Gasoline	May 1990
PCB Waste Export	August 1990
Asbestos Mines and Mills Release	July 1990
Ozone-depleting Substances, Reg. No. 2 Halon Consumption	September 1990
Ozone-depleting Substances, Reg. No. 3 for Non-essential Uses of CFCs	September 1990

Subsequent annual reports will be tabled each fiscal year. Additional information or data pertaining to CEPA is available from Environment Canada, Conservation and Protection.

APPENDIX A

THE PRIORITY SUBSTANCES LIST

Group 1:

Arsenic and its compounds
Benzene
Effluents from pulp mills using bleaching
Hexachlorobenzene
Methyl tertiary-butyl ether
Polychlorinated dibenzodioxins
Polychlorinated dibenzofurans
Polycyclic aromatic hydrocarbons
Waste crankcase oils

Group 2:

Cadmium and its compounds
Chlorinated wastewater effluents
Chlorobenzene
Chromium and its compounds
Creosote-impregnated waste materials
Dibutyl phthalate
1, 2-Dichlorobenzene
1, 4-Dichlorobenzene
1, 2-Dichloroethane
Dichloromethane
Di-n-octyl phthalate
bis (2-Ethylhexyl) phthalate
Inorganic fluorides
Nickel and its compounds
Pentachlorobenzene
Styrene
Tetrachlorobenzenes
1,1,2,2-Tetrachloroethane
Tetrachloroethylene
Toluene
Trichlorobenzenes
1,1,1-Trichloroethane
Trichloroethylene
Xylenes

Group 3:

Aniline
Benzidine
Chlorinated paraffin waxes
bis (2-Chloroethyl) ether
bis (Chloromethyl) ether
Chloromethyl methyl ether
3,3-Dichlorobenzidine
3,5-Dimethylaniline
Methyl methacrylate
Mineral fibres
Organotin compounds (non-pesticidal uses)

About one third of the priority substances are families of chemicals or effluents, each comprising up to several hundred substances. Dioxins, furans, pulp mill effluents, arsenic, benzene, hexachlorobenzene, polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs), methyl tertiary - butyl ether, and waste crankcase oils are the nine substances slated for earliest assessment.

APPENDIX B

CEPA PRIORITY SUBSTANCES TASK GROUPS

1. Arsenic and its compounds
2. Benzene
3. Pulp mill effluents
4. Methyl t-butyl ether
5. Dioxins and furans (2 substances)
6. PAH
7. Waste crankcase oils
8. Chlorobenzenes (7 substances)
9. Cadmium and its compounds
10. Chromium and its compounds
11. Nickel and its compounds
12. Chlorinated wastewater effluents
13. Creosote-impregnated wastes
14. Phthalates (3 substances)
15. Chlorinated ethanes (3 substances)
16. Dichloromethane
17. Fluorides
18. Styrene
19. Toluene and Xylenes (2 substances)
20. Trichloroethylene
    Tetrachloroethylene
21. Aromatic amines (4 substances)
22. Chloroalkyl ethers (3 substances)
23. Chlorinated paraffin waxes
24. Methyl methacrylate
25. Mineral fibres
26. Organotin compounds

APPENDIX C

CURRENT AND PLANNED REGULATIONS

As of March 31, 1990, there were 18 regulations and interim orders (emergency regulations) under CEPA. Upwards of 64 regulations will be introduced over the next three years. Below is a listing of CEPA's Regulations, in effect on March 31, 1990 and those planned, along with a timetable for their introduction.

Regulations	***Canada Gazette* Part II**
PCB Destruction Regulations	Winter 1990
Phosphorus Concentration Regulations (rollover to CEPA)	Fall 1989
Ocean Dumping Regulations (rollover to CEPA)	Fall 1989
Vinyl Chloride Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Chlor-Alkali Mercury Release Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Mirex Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Polychlorinated Terphenyl Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Chlorofluorocarbon Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Polybrominated Biphenyl Regulations (rollover to CEPA)	Winter 1990
Ozone-Depleting Substances Regulations No. 1	Summer 1989
Fuels Information Regulations No. 1	Summer 1977
Lead-Free Gasoline Regulations	Fall 1973
Leaded Gasoline Regulations	Summer 1974

Regulatory Initiatives	***Canada Gazette* Part II**
Export of PCB Waste	1990
Chlorinated Organic Substances	1990
Export and Import of Hazardous Wastes Regulations	1991
Chlorinated Dioxins and Furans Release in Pulp & Paper Mills' Effluents Pulp and Paper Product Regulation	1990
Ozone-depleting Substances - Regulations No.2 Freeze consumption of halons	1990
Ozone-depleting Substances - Regulations No.3 Prohibit certain uses of CFCs and halons	1990
Ozone-depleting Substances - Regulations No.1 - Amendments To reduce CFC consumption by 100% by 1997	1991
Ozone-depleting Substances - Regulations No.2 - Amendments To reduce halon consumption by 100% by 2000	1991
Ozone-depleting Substances - Regulations No.3 - Amendments To ban the use of halons in fire extinguishers	1991
Ozone-depleting Substances - Regulations No.3 - Amendments To prohibit use of CFC in certain products	1991
PCB Waste Storage Regulations	1990
New Substances Notification - Polymers	1991

Export of Toxic Substances	1991
Air Emissions Regulations for Boilers at Federal Facilities	1991
Environmental Protection Boards of Review Rules	1991
Confidential Information Disclosure Regulations	1991
Contaminated Fuel	1991
Chlorobiphenyl (PCB) Regulations - Amendments	1991
Ocean Dumping - Amendments, Phase I	1992
Improve administration	
Non-hazardous Solid Waste Incinerators at Federal Facilities	1991
Diesel Fuel Quality Regulations	1991
Vinyl Chloride - Amendments	1991
Release of Lead from Secondary Lead Smelters - Amendments	1991
Hazardous Waste Management at Federal Facilities	1992
Release of Lead from Secondary Lead Smelters - (rollover to CEPA)	1990
Wastewater Regulations for Federal Facilities	1992
New Substances Notification - Biotechnology Products	1992
Ocean Dumping - Amendments, Phase II	1992
New environmental assessment procedure	
Fines and Execution of Orders Proceeds	1993

APPENDIX D

INTERIM ORDERS ISSUED TO MARCH 31, 1990

Asbestos Mines and Mills Release Interim Order
Chlor-alkali Mercury Release Interim Order
Chlorobiphenyls Interim Order
Chlorofluorocarbon Interim Order
Contaminated Fuel Interim Order
Mirex Interim Order
Polychlorinated Terphenyl Interim Order
Secondary Lead Smelter Release Interim Order
Vinyl Chloride Release Interim Order
Storage of PCB Wastes Interim Order
Polybrominated Biphenyls Interim Order

APPENDIX E

An Act to amend the *Canadian Environmental Protection Act*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (I) Subsection 33 (1) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted therefore:

   "33. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may, if satisfied that a substance is toxic, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substances to the list of Toxic Substances in Schedule I."

   (2) Subsection 33 (2) of the said Act is repealed.

2. All that portion of subsection 34 (1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefore:

   "34. (1) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers and after the federal-provincial advisory committee is given an opportunity to provide its advice under section 6, make regulations with respect to a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,"

PERMITS FOR OCEAN DUMPING 1989-90

TABLE 1

Material	Total Quantity	No. of Permits	% Permits
Dredged Material	4 959 000 m³	101	60%
Offal	132 268 t	49	29%
Excavation Material	764 600 m³	5	3%
Vessels	8 502 t	6	4%
Scrap	1 432 t	3	2%
Gypsum			
- outfall	20 000 m³	1	<1%
- wallboard	14 000 t	1	<1%
Ship Galley Refuse	2 000 t	1	<1%
Aluminum Hydrate	40 kg	1	<1%
TOTAL		**168**	**100%**

1989-90 PERMIT QUANTITIES BY REGION

TABLE 2

	Atlantic Region		Pacific & Yukon Region		Quebec Region		Western & Northern Region	
Material	**No. of Permits**	**Quantity**	**No. of Permits**	**Quantity**	**No. of Permits**	**Quantity**	**No. of Permits**	**Quantity**
Dredged Material	54	1 762 000 m^3	22	2 829 000 m^3	23	162 000 m^3	2	206 000 m^3
Offal	49	132 268 t						
Excavation Material			5	764 600 m^3				
Vessels	5	2 302 t	1	6 200 t				
Scrap Metal	3	1 432 t						
Gypsum - outfall	1	20 000 m^3						
- wallboard			1	14 000 t				
Ship Galley Refuse			1	2 000 t				
Aluminum Hydrate	1	40 kg						

APPENDIX G

PERMITS FOR OCEAN DUMPING 1988-89

TABLE 1

Material	Total Quantity	No. of Permits	% Permits
Dredged Material	5 743 002 m^3	135	80%
Offal	151 580 m^3	16	9%
Construction Rubble	686 000 m^3	6	3%
Vessels	2 342 t	6	3%
Gypsum			
-outfall	250 000 m^3	1	<1%
-wallboard	10 000 t	1	<1%
Brine	20 000 m^3	1	<1%
Stickwater	1 818 400 L	1	<1%
Firearms	200 pieces	1	<1%
Ship Galley Refuse	2 000 t	1	<1%
Oil Experiments	1 025 L	1	<1%
TOTAL		**170**	**100%**

1988-89 PERMIT QUANTITIES BY REGION

TABLE 2

Material	Atlantic Region		Pacific & Yukon Region		Quebec Region		Western & Northern Region	
	No. of Permits	Quantity	No. of Permits	Quantity	No. of Permits	Quantity	No. of Permits	Quantity
Dredged Material	58	2 369 002 m^3	48	3 023 200 m^3	28	259 800 m^3	1	91 000 m^3
Offal	16	151 580 t						
Construction Rubble			6	686 000 m^3				
Vessels	6	2 342 t						
Gypsum	1	250 000 m^3	1	10 000 t				
Brine	1	20 000 m^3						
Stickwater	1	1 818 400 L						
Firearms	1	200 pieces						
Ship Galley Refuse			1	2 000 t				
Oil Experiments							1	1 025 L

Regulatory Instrument	Inspection/ Investigation	Enforcement Action
PCB Waste Storage	1347	128
PCB Interim Order	1017	104
Gasoline Unleaded	1652	11
Gasoline Leaded	395	5
Contaminated Fuels	733	38
Secondary Lead Smelters	35	1
Chlor-alkali (Mercury)	46	-
Vinyl Chloride Plants	6	-
Asbestos Mines	32	4
Phosphates (Detergents)	184	10
Ocean Dumping	254	35
CFCs	84	2
PCB Mobile Destruction	36	1
TOTAL	**5 821**	**339**

APPENDIX I

PROSECUTIONS UNDER CEPA

Company	Date	Status
Beaver Construction Group Ltd. **Bedford, N.S.**	10 April 1989 4 June 1990	Charged: sec. 67 (1) CEPA Guilty: Fined $ 2 000
Cheticamp Packers Ltd. **Cheticamp, N.S.**	4 August 1988 28 April 1989	Charged: sec. 67(1) and 69(1) CEPA Guilty: Fined $750 each charge, total $1 500
Harry Lowell Newman **Yarmouth, N.S.**	3 November 1988 24 April 1989	Charged: sec. 67(1) CEPA Guilty: Fined $500
MacMillan Bloedel **Port Alberni, B.C.**	January 1990	Charged: Ocean Dumping - CEPA Guilty: $1 000 and Court Order to pay $14 000 over two years to the Alberni Valley Salmon Enhancement Society to improve spawning grounds
West Isle Forest Products Ltd. **Victoria, B.C.**	August 1989 April 1990	Charges: Four counts under the Storage of PCB Waste Interim Order CEPA Guilty: Fined total of $20 000

Environnement Canada Environment Canada

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

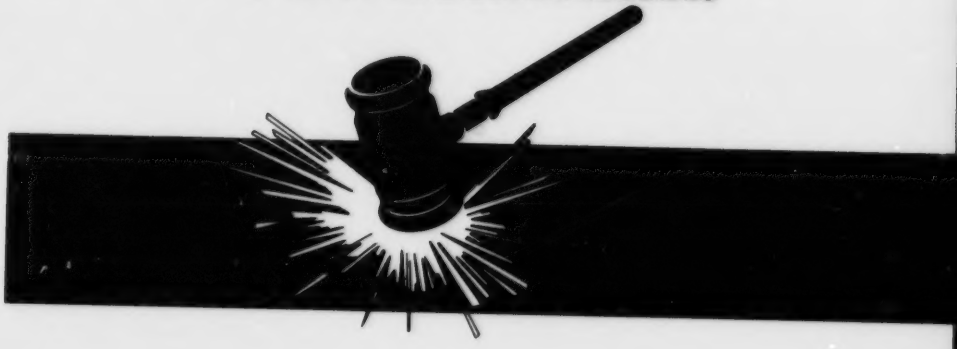

Rapport pour la période se terminant en mars 1990

Canada

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport pour la période se terminant en mars 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de catalogue : En 40-11/22-1990
ISBN : 0-662-57965-8

Rédigé et mis en page pour Environment Canada par :
Astroff Corkum Ross Associates Inc

Couverture par :
NIVA

Minister of the Environment

CANADA

Ministre de l'Environnement

Honorable John Fraser
Président de la Chambre des communes
Pièce 222-N
Édifice du Centre
Édifices du Parlement
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je soumets par la présente au Parlement, par vos bons soins, le premier Rapport annuel de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement portant sur la période de 1988-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération respectueuse.

Robert R. de Cotret

Ottawa, Canada K1A 0H3

Minister of the Environment

CANADA

Ministre de l'Environnement

Honorable Guy Charbonneau
Président du Sénat
Pièce 280-F
Édifice du Centre
Édifices du Parlement
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je soumets par la présente au Parlement, par vos bons soins, le premier Rapport annuel de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement portant sur la période de 1988-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération respectueuse.

Robert R. de Cotret

Ottawa, Canada K1A 0H3

Table des matières

Page

Nature de la LCPE 1

Définition du problème 1

Le processus réglementaire 1

Cadre réglementaire de la LCPE 2
- Liste intérieure des substances 3
- Liste des substances d'intérêt prioritaire 4
- Premier rapport d'évaluation 4
- Règlements en vigueur 5
- Règlements rattachés à la LCPE 5
- Arrêtés d'urgence 5
- Amendement à la LCPE 6
- Nouveaux règlements 6
  - CFC et halons 6
  - Règlement sur l'essence 7
- Mesures de contrôle destinées aux ministères et organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État 7
- Lignes directrices et codes de pratiques environnementaux 7
- Programme de choix environnemental 8

Mesures de contrôle pour les substances en mer 8
- Permis délivrés en 1988-1990 9
  - Surveillance 9

Mise en vigueur et conformité 10
- Activités visant l'application de la LCPE du 30 juin 1988 au 31 mars 1990 11
- Rôle des gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre de la LCPE 11
- Comité consultatif fédéro-provincial 11
  - Groupes de travail sur les pâtes et papiers 12
  - Groupe de travail sur la protection de la couche d'ozone 12

Sommaire 12

Annexes 15

Nature de la LCPE

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) est la clé des lois et règlements fédéraux sur l'environnement. Elle définit un cadre légal visant à protéger les Canadiens de la pollution sous toutes ses formes, plus particulièrement celle causée par les substances toxiques.

Entre autres choses, la LCPE donne au gouvernement de vastes pouvoirs lui permettant de définir des normes nationales pour toute substance toxique. La portée des règlements élaborés dans le cadre de la LCPE peut s'étendre à tout le cycle des substances toxiques, de leur développement à leur élimination finale, en passant par leur fabrication, leur transport, leur distribution, leur utilisation et leur stockage.

Environnement Canada est responsable de l'administration de la LCPE, ainsi que de l'élaboration et de la mise en vigueur de ces règlements. Toutefois, parce que les polluants sont nocifs pour la santé humaine comme pour l'environnement, Santé et Bien-être social Canada joue un rôle clé dans l'élaboration des règlements, en collaboration avec Environnement Canada.

Voici le premier rapport annuel portant sur la période de juin 1988, qui correspond à l'entrée en vigueur de la LCPE, jusqu'à la fin de l'année financière 1989-1990. Des rapports ultérieurs seront présentés à chaque nouvelle année financière.

Définition du problème

La LCPE oblige l'industrie et le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour les milliers de substances utilisées sur le marché canadien, ainsi que pour les effluents et les émissions produits par l'industrie et les autres activités.

À cette fin, il faut :

- **identifier** les substances pouvant être toxiques; (Une substance peut être, entre autres, un produit chimique, un produit biotechnologique qui peut être dispersé dans l'environnement ou un mélange de déchets chimiques.)
- **évaluer** ces substances afin de déterminer si elles sont toxiques; (Une substance est considérée comme toxique à cause de ses effets néfastes ou irréversibles sur la santé humaine et l'environnement.)
- **exercer un contrôle** sur les substances toxiques pendant tout leur cycle de vie, par des règlements appropriés.

Le processus réglementaire

Les mesures de contrôle destinées à la gestion d'une substance toxique sont établies par Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada. Selon les résultats d'une évaluation, les mesures de contrôle prennent habituellement la forme de règlements, bien que l'on utilise parfois des lignes directrices ou

des codes de pratiques. Le gouvernement peut exiger une action immédiate au besoin, et les mesures de contrôle peuvent porter sur tout aspect du cycle de vie d'une substance toxique. Le gouvernement peut interdire une substance, améliorer les exigences pour la sécurité de son utilisation ou limiter les quantités pouvant être déversées dans l'environnement, par exemple.

Après qu'une substance potentiellement nocive ait été identifiée et évaluée, un rapport sur les méthodes techniques de contrôle sera rendu public. Cette politique est conforme aux principes directeurs énoncés dans la "Stratégie de réforme de la réglementation", publiée en 1986 par le gouvernement fédéral, qui insiste sur l'importance d'une participation accrue du public pour l'élaboration de nouveaux règlements.

Si un règlement est l'option préférée pour le contrôle d'une substance, la rédaction de ce règlement est entreprise. La première rédaction est rendue publique, souvent par le biais de réunions auxquelles sont conviés les groupes, les organismes ou les personnes directement concernés par le règlement. On tient compte des commentaires du public pour la préparation de la rédaction finale.

S'il est approuvé par le Comité du Cabinet, le règlement proposé et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) sont publiés dans la *Gazette du Canada, Partie I.* Un délai de soixante jours est requis pour permettre au public de commenter le projet de règlement avant que celui-ci ne soit achevé. Le règlement entre en vigueur lorsqu'il paraît dans la *Gazette du Canada, Partie II.*

Ce processus plutôt long est destiné à permettre l'examen par le public et la participation de celui-ci à toutes les étapes, à assurer l'étude attentive des options et à documenter les répercussions sociales et économiques de la mise en vigueur.

Cadre réglementaire de la LCPE

Les règlements élaborés en vertu de la LCPE visent à assurer le contrôle de substances toxiques appartenant aux catégories générales suivantes :

- Les produits chimiques "existants" sont définis par la Liste intérieure des substances.
- Les substances "d'intérêt prioritaire" sont les produits chimiques existants qui doivent être évalués immédiatement.
- Les substances "toxiques" sont les produits chimiques existants pour lesquels la LCPE prévoit déjà des actions réglementaires (Liste des substances toxiques, annexe I).
- Les substances "nouvelles" sont celles qui ne sont pas mentionnées dans la Liste intérieure des substances.
- Les "produits biotechnologiques" sont compris dans les nouvelles substances.

De plus, la LCPE assure le contrôle :

- des éléments nutritifs;
- des émissions et des effluents;
- des polluants atmosphériques internationaux; et
- des substances immergées en mer.

Chaque catégorie doit être gérée par l'utilisation de règlements particuliers ou de codes de pratiques environnementaux ou par des lignes directrices ou objectifs nationaux.

Liste intérieure des substances

La Liste intérieure des substances, dont la compilation achève, sera publiée au début de 1991 et comportera environ 20 000 substances. Elle servira d'inventaire pour les substances "existantes" aux fins de la LCPE, c'est-à-dire pour les substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale entre 1984 et 1986.

En outre, les produits chimiques "nouveaux" ou les produits biotechnologiques peuvent être identifiés du fait qu'ils sont exclus de la Liste intérieure des substances. En vertu de la LCPE, nul ne peut introduire au Canada une "nouvelle" substance à l'échelle commerciale avant que son innocuité n'ait été évaluée. Les industries souhaitant introduire une substance qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances doivent aviser le gouvernement fédéral conformément au Règlement concernant la notification des nouvelles substances (annexe C), après leur entrée en vigueur en 1991, et fournir suffisamment de données pour son évaluation par Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada.

La compilation de la Liste intérieure des substances est effectuée en trois phases :

- La phase I, entreprise le 1er octobre 1988 et terminée le 31 mars 1989, a permis d'effectuer une étude portant sur 150 importants fabricants et importateurs canadiens de produits chimiques, de façon à créer une liste "principale" de 9 000 substances. Cette liste a été publiée en août 1989.

- La phase II a débuté le 1er avril 1989 et s'est terminée le 15 janvier 1990. On a demandé à tous les importateurs et fabricants canadiens d'enrichir la liste "principale". Les substances jugées admissibles par Environnement Canada ont été ajoutées à la liste, et la Liste intérieure provisoire des substances qui en est résultée, comportant 18 300 entrées, a été publiée en mai 1990.

- La phase III prévoit une période de correction et d'examen qui fournira aux parties intéressées l'occasion d'aviser Environnement Canada des erreurs et omissions. Cette phase s'achèvera par la publication de la Liste intérieure des substances dans la *Gazette du Canada*, en janvier 1991.

Liste des substances d'intérêt prioritaire

En 1988, le ministre de l'Environnement a créé une Commission consultative sur les substances d'intérêt prioritaire destinée à identifier les substances utilisées au Canada, parmi une liste d'environ 20 000, dont les effets sur la santé humaine et l'environnement nécessitent une évaluation prioritaire. Le comité consultatif d'experts était présidé par M. Ross Hume Hall de l'université McMaster. La Liste des substances d'intérêt prioritaire a été publiée dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 11 février 1989. Elle identifie 44 substances.

La Liste des substances d'intérêt prioritaire est jointe à la fin du présent rapport (annexe A).

Une substance était ajoutée à la Liste si au moins l'un des trois critères ci-dessous s'appliquait :

1) La substance cause ou peut causer des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.

2) La substance s'accumule ou pourrait s'accumuler de façon à atteindre des concentrations significatives dans l'air, l'eau, le sol, les sédiments ou les tissus.

3) La substance est libérée dans l'environnement, ou peut l'être, en quantités ou concentrations significatives.

Si le gouvernement ne termine pas les évaluations de chacune des 44 substances avant le 11 février 1994, la Loi accorde au public le droit de demander l'avis d'un comité de révision afin d'achever le processus d'évaluation. Le but de l'évaluation est de déterminer si une substance doit être placée sur la Liste des substances toxiques (annexe I) pour être éventuellement réglementée.

Vingt-six groupes de travail, comportant des représentants d'Environnement Canada et de Santé et Bien-être social Canada, ont été créés de façon à achever l'évaluation de chaque substance prioritaire, certaines substances très apparentées étant regroupées. La liste des groupes de travail est présentée à l'annexe B.

Premier rapport d'évaluation

Au cours du printemps de 1990, le *Premier Rapport de l'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire*, portant sur les dioxines et les furanes, a été publié, et le rapport sommaire assorti de recommandations a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 17 mars 1990. Les dioxines et les furanes font partie des neuf substances choisies pour une étude prioritaire. On a conclu dans ce rapport qu'à cause de leurs effets nocifs tant sur l'environnement que sur la santé

humaine, les dioxines et les furanes sont considérés comme "toxiques" aux termes de la LCPE.
Le résumé de la *Gazette* recommande la réglementation des dioxines et des furanes de façon à exercer un contrôle sur les rejets dans l'environnement de ces substances produites par des incinérateurs et des usines de pâtes et papiers.

Règlements en vigueur

À partir du printemps de 1990, on comptait 16 règlements et ordonnances provisoires en vertu de la LCPE. Un nombre important de règlements seront présentés au cours des trois prochaines années. On trouvera à l'annexe C la liste des règlements de la LCPE, en vigueur ou prévus, ainsi qu'un calendrier pour leur introduction.

Règlements rattachés à la LCPE

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* abroge et remplace la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, les clauses relatives aux substances nutritives de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, ainsi que l'article 6(2) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.

Plusieurs règlements régissant des substances fabriquées conformément à ces lois abrogées ont été rattachés à la LCPE de façon à rester en vigueur en vertu de celle-ci.

Arrêtés d'urgence

Dans les cas où une substance est perçue comme pouvant être toxique ou lorsqu'une substance mentionnée dans la Liste des substances toxiques ne fait pas l'objet d'une réglementation adéquate et constitue un danger significatif pour l'environnement, la vie ou la santé humaine, la LCPE autorise alors le ministre de l'Environnement, en collaboration avec le ministre de la Santé et du Bien-être social, à intervenir sans délai au moyen d'un arrêté d'urgence.

Voici certains exemples d'arrêtés d'urgence émis au cours de la période couverte par le présent rapport : l'arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC (16 septembre 1988) et l'arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés (12 mai 1989).

L'arrêté d'urgence sur le stockage des BPC résiduaires est une conséquence de l'incendie de Saint-Basile-le-Grand, qui a démontré la nécessité de prendre des mesures pour faire en sorte que, à l'échelle du pays, les BPC résiduaires soient stockés d'une façon et dans des conditions ne posant aucun danger pour l'environnement, la santé ou la vie humaine.

En juin 1989, le ministre a émis l'arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés régissant les envois illégaux, en

provenance des États-Unis, de combustibles contaminés de déchets dangereux comme les BPC.

On trouvera à l'annexe D une liste des arrêtés d'urgence émis en vertu de la LCPE jusqu'à la fin de mars 1990, y compris ceux rendus nécessaires par le libellé imprécis des articles 33 et 34 (voir ci-dessous).

Amendement à la LCPE

Au moment de l'adoption de la LCPE, la Liste des substances toxiques (annexe I) a tout simplement été transférée de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* à cette nouvelle loi. Toutefois, le libellé des articles 33 et 34 étant imprécis, il demeure une incertitude juridique sur la promulgation de nouveaux règlements pour les substances apparaissant déjà à l'annexe. Cela comprend les règlements qui devaient être transférés de lois antérieures à la LCPE.

Par conséquent, des mesures furent prises afin d'amender la LCPE et de dissiper toute incertitude. Le modificatif, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989, est présenté à l'annexe E. Pour faire en sorte que tous les règlements actuels aient force de loi, il y eut des ordonnances provisoires le 20 février 1989 pour les neuf substances de la Liste des substances toxiques (annexe I) de la LCPE, soit les biphényles chlorés, le mirex, les biphényles polybromés, les chlorofluoroalcanes, les triphényles polychlorés, l'amiante, le plomb, le mercure et le chlorure de vinyle.

Toutes les ordonnances provisoires sauf deux ont été converties en règlements, et les autres le seront dans un proche avenir.

Nouveaux règlements

Trois règlements entièrement nouveaux doivent entrer en vigueur au cours de l'été de 1990. Ils régiront les chlorofluoroalcanes ou chlorofluorocarbures (CFC), les bromofluorocarbures (halons), ainsi que l'essence au plomb.

CFC et halons

Reconnaissant que les CFC et les halons appauvrissent la couche d'ozone atmosphérique et ont des effets néfastes sur le climat, le Canada, conjointement avec 24 autres pays, a signé le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en septembre 1987. Le but du présent protocole est de prévenir l'apparition à l'échelle mondiale de problèmes environnementaux et de santé pouvant être à l'origine de crises. Le Règlement nº 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (CFC) et le Règlement nº 2 (halons) doivent assurer que le Canada se conforme au Protocole de Montréal. La consommation de CFC sera réduite de façon radicale, et les importations de halons seront gelées.

Règlement sur l'essence

Le plomb est potentiellement toxique dans la plupart de ses formes chimiques et physiques, sinon dans toutes ses formes, surtout parce qu'il s'accumule dans l'organisme humain. Dans les secteurs urbains du Canada, les additifs à base de plomb de l'essence constituent la plus grande source de plomb dans l'atmosphère. Une réduction des émissions de plomb provenant de la combustion de l'essence devrait réduire de façon significative les concentrations de particules de plomb dans l'air. Le Règlement sur l'essence est destiné à éliminer à toutes fins pratiques l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence d'ici le 1er décembre 1990.

Mesures de contrôle destinées aux ministères et organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État

La partie IV de la LCPE autorise le ministre de l'Environnement à mettre en vigueur des règlements pour la protection de l'environnement, s'appliquant aux travaux et entreprises du gouvernement fédéral, quand aucune autre loi du Parlement ne s'applique. Elle permet également au ministre de réglementer les émissions et effluents provenant d'activités de ministères ou d'organismes fédéraux, ou de sociétés d'État, ainsi que leurs pratiques de manipulation et d'élimination des déchets.

Le règlement régissant le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 3 janvier 1990.

On élabore présentement des règlements pour :

- les déchets dangereux;
- les émissions atmosphériques des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral;
- les incinérateurs de types municipaux;
- les réservoirs de stockage souterrains;
- les usines de traitement des eaux usées;
- les décharges contrôlées;
- les cas d'urgence.

Lignes directrices et codes de pratiques environnementaux

Les codes de pratiques et les lignes directrices facilitent l'atteinte de l'objectif de la LCPE, soit la protection de l'environnement. L'article 8 de la Loi autorise le ministre de l'Environnement à formuler de telles lignes directrices.

Depuis la promulgation de la LCPE, les documents non réglementaires ci-dessous ont été proposés :

- objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air pour les contaminants atmosphériques;

- codes de pratiques pour la protection de l'environnement applicables aux centrales à vapeur - étape de la conception;
- émissions des centrales thermiques - lignes directrices nationales pour les nouvelles sources stationnaires.

Programme de choix environnemental

Le ministre de l'Environnement a mis sur pied le Programme de choix environnemental pour aider les Canadiens à identifier les produits qui sont préférables du point de vue environnemental. Quand un produit ou service a été reconnu comme préférable sur le plan environnemental et qu'il a été mentionné dans une ligne directrice conformément à l'article 8 de la LCPE, il peut alors utiliser l'ÉcoLogo. Un comité indépendant de Canadiens détermine les catégories de produits et établit les critères qui doivent être imposés aux produits pour lesquels on veut utiliser l'ÉcoLogo.

À la fin de mars 1990, le Programme de choix environnemental a adopté des lignes directrices provisoires pour six catégories de produits et des lignes directrices finales pour dix catégories. Les dix lignes directrices finales prêtes pour l'utilisation de l'ÉcoLogo par les fabricants sont celles qui portent sur : l'huile lubrifiante biraffinée, le papier fin provenant du papier recyclé, divers produits obtenus à partir du papier recyclé, les matériaux de construction provenant de fibres de cellulose tirées du bois, les produits fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, le papier journal provenant du papier recyclé, les piles air-zinc, les ventilateurs de récupération de chaleur, les peintures à base d'eau et les couches de coton.

Mesures de contrôle pour les substances en mer

La partie VI de la LCPE réglemente l'immersion des substances en mer par un système de permis et d'inspection administré par Environnement Canada. La Loi contrôle également le chargement de ces substances à bord des navires, des aéronefs, des plates-formes ou d'autres structures artificielles utilisées pour l'élimination en mer.

L'immersion en mer n'est permise que dans les cas où elle est conforme aux exigences réglementaires, quand il s'agit d'une solution pratique et préférable sur le plan environnemental. Pour les cas où l'immersion en mer n'est pas permise, Environnement Canada, en collaboration avec les organismes fédéraux et provinciaux appropriés, examine des méthodes d'élimination de rechange.

En vue d'éliminer des substances dans les eaux canadiennes, tous les navires, aéronefs, plates-formes ou structures artificielles du Canada ou de l'étranger doivent disposer de permis. Le libellé et les conditions de permis varient selon les matières déversées et ils régissent habituellement le calendrier, la manipulation, le stockage, le chargement et la disposition à l'emplacement d'élimination de façon à refléter l'engagement du

gouvernement du Canada à protéger la santé humaine, la vie marine et les utilisations légitimes de la mer. Aucun permis ne sera accordé si l'immersion est interdite en vertu d'une autre loi du Parlement ou si une licence ou un permis requis en vertu de toute autre loi n'a pas été obtenu.

La Partie VI de la LCPE comporte une caractéristique nouvelle, l'exigence qu'un permis d'immersion en mer soit accompagné d'une preuve de publication dans un journal largement distribué près de l'emplacement proposé pour l'immersion. Cette exigence doit permettre l'examen des préoccupations locales, le cas échéant, avant la délivrance du permis. Tous les permis d'immersion en mer et les amendements apportés à ces permis doivent également être publiés dans la *Gazette du Canada, Partie I*, avant leur entrée en vigueur. Quand un demandeur ou un détenteur de permis se voit refuser un permis ou n'accepte pas les conditions prescrites dans un permis accordé, ou lorsqu'un permis est suspendu ou révoqué, il est possible d'envoyer un avis d'opposition demandant l'examen du litige par un comité de révision.

Permis délivrés en 1988-1990

Le tableau 1 de l'annexe F présente un résumé des activités concernant les permis d'immersion en mer, ainsi que le nombre de permis approuvés pour l'année financière 1989-1990. Cette information est résumée par région dans le tableau 2.

On trouvera dans le tableau 1 de l'annexe G un résumé des types de permis attribués, ainsi que le total des permis approuvés pour l'année financière 1988-1989. Ces valeurs sont résumées par région dans le tableau 2.

Surveillance

On a entrepris des activités de surveillance des sites d'immersion afin d'évaluer l'efficacité des décisions relativement à la délivrance des permis. Dans les quatre régions où l'on pratique l'immersion des déchets en mer, on compte environ 150 emplacements utilisés une année ou l'autre. Les sites d'immersion recevant plus de 100 000 m^3 de matières résiduaires sont considérés comme des sites importants.

Au cours de l'année financière 1988-1989, quatre emplacements ont été surveillés, dont trois dans la région du Pacifique et du Yukon et un dans la région de l'Atlantique, sur lequel a porté une importante étude.

Au cours de l'année financière 1989-1990, deux sites d'immersion importants ont été surveillés dans chacune des deux régions (Atlantique, Pacifique et Yukon). Huit autres sites d'immersion moins importants ont été surveillés dans la région du Pacifique et du Yukon. Toutes les études portant sur des sites d'immersion effectuées depuis la promulgation de la LCPE indiquent qu'il n'y a pas eu d'effet néfaste pour l'environnement à cause des opérations d'immersion permises.

Mise en vigueur et conformité

Le 30 juin 1988, date de la promulgation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Environnement Canada a également divulgué la Politique de mise en vigueur et de conformité prévue pour la LCPE.

Le but de cette politique est d'assurer la conformité avec la Loi en établissant des principes assurant une mise en vigueur équitable et cohérente. Cette politique décrit ce qui est attendu de chacune des parties responsables de la protection de l'environnement, qu'il s'agisse des gouvernements, de l'industrie, des syndicats ou des particuliers.

La Loi prévoit des sanctions importantes, qui vont d'amendes de 200 000 dollars et de six mois de prison à des amendes d'un million de dollars avec trois à cinq ans de prison. Des sentences d'emprisonnement à vie sont possibles pour des cas de négligence criminelle.

La Politique de mise en vigueur et de conformité énonce la gamme des mesures prévues pour les infractions, qui peuvent être entreprises par un agent d'exécution de la loi d'Environnement Canada. Le choix de ces mesures dépend des critères ci-dessous :

1. la nature de l'infraction, ce qui demande l'examen de la gravité des dommages ou des dommages possibles, de l'intention du contrevenant présumé, de circonstances comme la récidive, des tentatives visant à cacher l'information ou à contrevenir de toute autre façon aux objectifs et aux exigences de la Loi;

2. le consentement du contrevenant à se soumettre. Parmi les facteurs à considérer, notons la chronologie des cas de conformité ou de non-conformité du contrevenant, sa volonté de coopérer et les signes indiquant que des mesures correctives ont déjà été prises.

L'agent d'exécution peut :

- donner un avertissement en recommandant certaines mesures correctives ou
- prescrire la correction d'une situation dangereuse ou la réduction du risque que pose une situation pour l'environnement ou la santé humaine.

Si, par la suite, la loi n'est toujours pas observée, on ouvre une enquête; des accusations ainsi qu'une poursuite peuvent alors s'ensuivre. On est à établir une procédure qui permettra aux agents d'exécution de dresser des contraventions sur place lorsqu'ils constatent que certains des règlements de la LCPE ne sont pas respectés.

Activités visant l'application de la LCPE du 30 juin 1988 au 31 mars 1990

Au cours des dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la LCPE, on a fait plus de 5 800 inspections (annexe H). On a ainsi découvert plus de 300 infractions (5,5 %). Dans tous les cas, on a pris des mesures visant à faire observer la loi. Il y a eu des poursuites dans cinq cas. Pour ce qui est des autres, la situation a été corrigée après que les contrevenants ont reçu un avertissement ou un ordre d'Environnement Canada. On trouvera à l'annexe I la liste des poursuites engagées en vertu de la LCPE.

Rôle des gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre de la LCPE

La LCPE est une loi de portée nationale qui assure l'uniformité de la démarche appliquée en matière de protection de l'environnement dans l'ensemble du pays. Environnement Canada et les gouvernements des provinces et des territoires travaillent en étroite collaboration pour améliorer la coordination des activités de réglementation et pour éviter les chevauchements et les conflits dans l'élaboration des règlements et dans leur application.

La Loi confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des ententes de deux types avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les "ententes administratives" entre deux gouvernements permettent le partage du travail dans l'administration de la réglementation fédérale. Ces ententes peuvent porter sur diverses activités, depuis l'inspection et l'application de la loi jusqu'à la surveillance et la déclaration des infractions constatées.

Les "ententes d'équivalence" concernent des règlements particuliers et elles joueront un rôle important dans la gestion des substances toxiques. En vertu de la LCPE, le gouvernement fédéral peut reconnaître comme applicables des règlements provinciaux s'ils ont des effets équivalents. Ainsi, le gouvernement provincial concerné a la possibilité d'élaborer et d'appliquer sa propre législation sur les substances toxiques.

Des ententes des deux types sont actuellement négociées avec les provinces.

Comité consultatif fédéro-provincial

Conformément à l'article 6 de la Loi, on a créé un Comité consultatif fédéro-provincial chargé de conseiller les ministres au sujet de la LCPE. Ce comité réunit des représentants du

gouvernement fédéral, soit d'Environnement Canada et de Santé et Bien-être social Canada, ainsi que de chaque province et territoire. Le Comité veillera aux points suivants :

- Toute initiative des gestionnaires concernant des substances toxiques devra faire l'objet de consultations.
- Un cadre de travail applicable sera établi pour diriger les mesures d'action nationales visant la protection de l'environnement contre les substances toxiques.
- La qualité de l'environnement sera la même dans tout le pays grâce à l'établissement de normes uniformes à l'échelle nationale.

Groupes de travail sur les pâtes et papiers

Deux groupes de travail fédéro-provinciaux (un groupe technique et un groupe administratif) s'occupent du dossier des effluents des usines de pâtes et papiers. Le groupe technique devait établir des limites de rejet semblables pour les compétences fédérale et provinciales. Le groupe administratif a examiné la mise en application de la loi et les processus de vérification de l'observation pour limiter le plus possible le chevauchement de mesures. Ces deux groupes ont présenté leur rapport à la réunion des sous-ministres de février, et l'on a remis un sommaire au Conseil canadien des ministres de l'environnement en mars 1990.

Groupe de travail sur la protection de la couche d'ozone

Le Comité consultatif fédéro-provincial a chargé un autre groupe de travail d'harmoniser les interventions concernant les substances détruisant la couche d'ozone, notamment les CFC. Ce groupe doit formuler une stratégie nationale coordonnée visant l'élimination au Canada des substances détruisant la couche d'ozone; il doit aussi faciliter l'échange d'information entre les trois niveaux de gouvernement.

Sommaire

Au cours des 21 mois suivant son entrée en vigueur, la LCPE a donné lieu à d'importantes réalisations, notamment les suivantes :

- production de la Liste intérieure des substances, comportant quelque 20 000 substances;
- production de la Liste des substances d'intérêt prioritaire, où figurent 44 substances à évaluer;
- publication du premier Rapport de l'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire, en l'occurrence les dioxines et les furanes;
- nouveaux règlements concernant les chlorofluoroalcanes (CFC), les bromofluorocarbures (halons) et l'essence;
- nouveaux codes de pratiques et nouvelles lignes directrices sur la production d'électricité thermique, avec les rejets qu'elle entraîne, et les contaminants de l'air dans les bâtiments;

- Programme de choix environnemental, dans lequel on a adopté des lignes directrices provisoires concernant six catégories de produits dont l'utilisation est "préférable pour l'environnement" et des lignes directrices définitives portant sur dix produits;
- plus de 5 800 inspections, qui ont révélé plus de 300 infractions pour lesquelles on a pris des mesures correctives.

L'application de la LCPE se poursuit encore; les règlements et arrêtés d'urgence suivants ont été publiés dans la *Gazette du Canada* à compter du 1er avril 1990 :

Règlement	***Gazette du Canada, Partie II***
Essence	Mai 1990
Exportation de déchets contenant des BPC	Août 1990
Rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante	Juillet 1990
Règl. nº 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (consommation des halons)	Septembre 1990
Règl. nº 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (utilisations non essentielles de CFC)	Septembre 1990

Des rapports annuels seront présentés chaque année financière. Pour obtenir des renseignements additionnels sur la LCPE, il faut s'adresser à Conservation et Protection, Environnement Canada.

ANNEXE A

LISTE DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE

Groupe 1 :

Arsenic et ses composés
Benzène
Effluents des usines de pâtes et papiers pratiquant le blanchiment
Hexachlorobenzène
Méthoxy-2 isobutane
Polychlorodibenzodioxines
Polychlorodibenzofuranes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Huiles moteur usées

Groupe 2 :

Cadmium et ses composés
Eaux usées chlorées
Chlorobenzène
Chrome et ses composés
Matières résiduaires imprégnées de créosote
Phtalate de dibutyle
1,2-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzène
1,2-Dichloroéthane
Dichlorométhane
Phtalate de di-*n*-octyle
Phtalate de bis-(éthyl-2 hexyle)
Fluorures inorganiques
Nickel et ses composés
Pentachlorobenzène
Styrène
Tétrachlorobenzènes
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Tétrachloroéthylène
Toluène
Trichlorobenzènes
1,1,1-Trichloroéthane
Trichloroéthylène
Xylènes

Groupe 3 :

Aniline
Benzidine
Paraffines chlorées
Oxyde di-(-2 chloroéthylique)
Oxyde di-(chlorométhylique)
Chlorométhyloxy-méthane
3,3-Dichlorobenzidine
3,5-Diméthylaniline
Méthacrylate de méthyle
Fibres minérales
Composés organostanniques (non pesticides)

À peu près le tiers des substances d'intérêt prioritaire sont en fait des familles de produits chimiques ou d'effluents pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de substances. La première évaluation portera sur les neuf substances suivantes : dioxines, furanes, effluents des usines de pâtes et papiers, arsenic, benzène, hexachlorobenzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), méthoxy-2 isobutane et huiles moteur usées.

ANNEXE B

GROUPES DE TRAVAIL S'OCCUPANT DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE EN VERTU DE LA LCPE

1. Arsenic et ses composés
2. Benzène
3. Effluents des usines de pâtes et papiers
4. Méthoxy-2 isobutane
5. Dioxines et furanes (2 substances)
6. HAP
7. Huiles moteur usées
8. Chlorobenzènes (7 substances)
9. Cadmium et ses composés
10. Chrome et ses composés
11. Nickel et ses composés
12. Eaux usées chlorées
13. Matières résiduaires imprégnées de créosote
14. Phtalates (3 substances)
15. Chloroéthanes (3 substances)
16. Dichlorométhane
17. Fluorures
18. Styrène
19. Toluène et xylènes (2 substances)
20. Trichloroéthylène
    Tétrachloroéthylène
21. Amines aromatiques (4 substances)
22. Éther chloroalkylé (3 substances)
23. Paraffines chlorées
24. Méthacrylate de méthyle
25. Fibres minérales
26. Composés organostanniques

ANNEXE C

RÈGLEMENTS ACTUELS ET PROJETÉS

Le 31 mars 1990, la réglementation de la LCPE comprenait 18 règlements et arrêtés d'urgence. Au cours des trois prochaines années, plus de 64 règlements seront adoptés. On trouvera ci-après la liste des règlements de la LCPE en vigueur le 31 mars 1990 ainsi que les règlements projetés, avec des précisions sur l'époque où ils ont été ou seront adoptés.

Règlement	***Gazette du Canada, Partie II***
Règlement sur la destruction des BPC	Hiver 1990
Règlement sur la concentration en phosphore (rattaché à la LCPE)	Automne 1989
Règlement sur l'immersion de déchets en mer (rattaché à la LCPE)	Automne 1989
Règlement sur le chlorure de vinyle (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur le rejet de mercure provenant des fabriques de chlore et de soude caustique (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur le mirex (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les triphényles polychlorés (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les chlorofluoroalcanes (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les biphényles polybromés (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement nº 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	Été 1989
Règlement nº 1 concernant les renseignements sur les combustibles	Été 1977
Règlement sur l'essence sans plomb	Automne 1973
Règlement sur l'essence au plomb	Été 1974

Règlements projetés	***Gazette du Canada, Partie II***
Exportation de déchets contenant des BPC	1990
Substances organochlorées	1990
Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux	1991
Déversement de dioxines et de furanes dans les effluents de pâtes et papiers	1990
Règlement sur les effluents des usines de pâtes et papiers	1990
Règlement nº 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (gel de la consommation des halons)	1990
Règlement nº 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdiction de certaines utilisations de CFC et de halons)	1990
Règlement nº 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue de réduire de 100 % la consommation de CFC d'ici à 1997	1991

Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue de réduire de 100 % la consommation de halons d'ici à l'an 2000	1991
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue d'interdire l'utilisation de halons dans les extincteurs	1991
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue d'interdire l'utilisation de CFC dans certains produits	1991
Règlement sur le stockage des déchets contenant des BPC	1990
Avis concernant les nouvelles substances - polymères	1991
Exportation des substances toxiques	1991
Règlement sur les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral	1991
Commissions de révision de la protection de l'environnement	1991
Règlement sur la divulgation de l'information confidentielle	1991
Combustibles contaminés	1991
Règlement sur les biphényles polychlorés (BPC) - modifications	1991
Immersion de déchets en mer - modifications, phase I (amélioration de l'administration)	1992
Incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1991
Règlement sur la qualité du combustible diesel	1991
Chlorure de vinyle - modifications	1991
Rejets de plomb de seconde fusion - modifications	1991
Gestion des déchets dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1992
Rejets de plomb de seconde fusion - (rattaché à la LCPE)	1990
Règlement sur les eaux usées pour les installations du gouvernement fédéral	1992
Avis concernant les nouvelles substances - produits biotechnologiques	1992
Immersion de déchets en mer - modifications, phase II (nouvelles procédures d'évaluation environnementale)	1992
Amendes et application du règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance	1993

ANNEXE D

ARRÊTÉS D'URGENCE EN VIGUEUR LE 31 MARS 1990

Arrêté d'urgence sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante
Arrêté d'urgence sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et de soude caustique
Arrêté d'urgence sur les biphényles polychlorés
Arrêté d'urgence sur les chlorofluoroalcanes
Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés
Arrêté d'urgence sur le mirex
Arrêté d'urgence sur les triphényles polychlorés
Arrêté d'urgence sur le rejet de plomb de seconde fusion
Arrêté d'urgence sur le rejet de chlorure de vinyle
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC
Arrêté d'urgence sur les biphényles polybromés

ANNEXE E

Loi modifiant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 33(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**33.** (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may, if satisfied that a substance is toxic, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substances to the list of Toxic Substances in Schedule I."

(2) Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

2. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**34.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres et après avoir donné au comité consultatif fédéro-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, prendre des règlements concernant une substance inscrite sur la liste de l'annexe I, notamment en ce qui touche : "

TABLEAU 1

STATISTIQUES DE 1989-1990

PERMIS DÉLIVRÉS POUR L'IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

Matériaux	Quantité totale	N^{bre} de permis	% de permis
Matériaux de dragage	4 959 000 m³	101	60 %
Déchets de poissons	132 268 t	49	29 %
Matériaux d'excavation	764 600 m³	5	3 %
Vaisseaux	8 502 t	6	4 %
Déchets	1 432 t	3	2 %
Gypse - rejets - placoplâtre	 20 000 m³ 14 000 t	 1 1	 <1 % <1 %
Déchets de cuisine de bateaux	2 000 t	1	<1 %
Hydroxyde d'aluminium	40 kg	1	<1 %
TOTAL		**168**	**100 %**

TABLEAU 2

STATISTIQUES DE 1989-1990

QUANTITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS, PAR RÉGION

Matériaux	Région de l'Atlantique		Région du Pacifique et du Yukon		Région du Québec		Région de l'Ouest et du Nord	
	N^bre de permis	Quantité	N^bre de permis	Quantité	N^bre de permis	Quantité	N^bre de permis	Quantité
Matériaux de dragage	54	1 762 000 m³	22	2 829 000 m³	23	162 000 m³	2	206 000 m³
Déchets de poissons	49	132 268 t						
Matériaux d'excavation			5	764 600 m³				
Vaisseaux	5	2 302 t	1	6 200 t				
Ferraille	3	1 432 t						
Gypse - rejets - placoplâtre	1	20 000 m³	1	14 000 t				
Déchets de cuisine de bateaux			1	2 000 t				
Hydroxyde d'aluminium	1	40 kg						

ANNEXE G

TABLEAU 1

STATISTIQUES DE 1988-1989

PERMIS DÉLIVRÉS POUR L'IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

Matériaux	Quantité totale	N^{bre} de permis	% de permis
Matériaux de dragage	5 743 002 m³	135	80 %
Déchets de poissons	151 580 m³	16	9 %
Gravats de construction	686 000 m³	6	3 %
Vaisseaux	2 342 t	6	3 %
Gypse - rejets - placoplâtre	 250 000 m³ 10 000 t	 1 1	 <1 % <1 %
Saumure	20 000 m³	1	<1 %
Déchets gélatineux	1 818 400 L	1	<1 %
Armes à feu	200 pièces	1	<1 %
Déchets de cuisin de bateaux	2 000 t	1	<1 %
Expériences avec des hydrocarbures	1 025 L	1	<1 %
TOTAL		**170**	**100 %**

TABLEAU 2

STATISTIQUES DE 1988-1989

QUANTITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS, PAR RÉGION

	Région de l'Atlantique		Région du Pacifique et du Yukon		Région du Québec		Région de l'Ouest et du Nord	
Matériaux	**N^bre de permis**	**Quantité**	**N^bre de permis**	**Quantité**	**N^bre de permis**	**Quantité**	**N^bre de permis**	**Quantité**
Matériaux de dragage	58	2 369 002 m^3	48	3 023 200 m^3	28	259 800 m^3	1	91 000 m^3
Déchets de poissons	16	151 580 t						
Gravats de construction			6	686 000 m^3				
Vaisseaux	6	2 342 t						
Gypse	1	250 000 m^3	1	10 000 t				
Saumure	1	20 000 m^3						
Déchets gélatineux	1	1 818 400 L						
Armes à feu	1	200 pièces						
Déchets de cuisine de bateaux			1	2 000 t				
Expériences avec des hydrocarbures							1	1 025 L

Règlement	Inspection/ Enquête	Mesures prises
Stockage de déchets de BPC	1 347	128
Arrêté d'urgence pour les BPC	1 017	104
Essence sans plomb	1 652	11
Essence au plomb	395	5
Combustibles contaminés	733	38
Fonderies secondaires de plomb	35	1
Soude caustique (mercure)	46	-
Usines de chlorure de vinyle	6	-
Mines d'amiante	32	4
Phosphates (détergents)	184	10
Immersion en mer	254	35
CFC	84	2
Unités mobiles de destruction des BPC	36	1
TOTAL	**5 821**	**339**

ANNEXE I

POURSUITES EN VERTU DE LA LCPE

Entreprise	Date	Situation
Beaver Construction Group Ltd. **Bedford, N.-É.**	10 avril 1989 4 juin 1990	Infraction : Art. 67(1) de la LCPE Coupable : Amende de 2 000 $
Cheticamp Packers Ltd. **Cheticamp, N.-É.**	4 août 1988 28 avril 1989	Infraction : Art. 67(1) et 69(1) de la LCPE Coupable : Amende de 750 $ pour chacun des chefs, total 1 500 $
Harry Lowell Newman **Yarmouth, N.-É.**	3 novembre 1988 24 avril 1989	Infraction : Art. 67(1) de la LCPE Procès : Coupable, amende de 500 $
MacMillan Bloedel **Port Alberni, C.-B.**	janvier 1990	Coupable : Immersion de déchets en mer - LCPE Amendes : 1 000 $ et ordonnance de la cour à verser 14 000 $ au cours des deux prochaines années à l'*Alberni Valley Salmon Enhancement Society* afin d'améliorer les aires de frai
West Isle Forest Products Ltd. **Victoria, C.-B.**	août 1989 avril 1990	Coupable : Quatre chefs d'accusation en vertu de l'Arrêté d'urgence concernant le stockage des déchets de BPC - LCPE Coupable : Amende totale de 20 000 $